

N° 137

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, transposant la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants,

Par M. Jean-Yves LECONTE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffét, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1351, 1461 et T.A. 235

Sénat : 118 et 138 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	15
• Article 1er (art. 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Fin du mandat à la suite de la découverte d'une inéligibilité postérieurement au scrutin	15
• Article 2 (art. 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Déclaration de candidature pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France	16
• Article 3 (art. 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Modification de la date limite de dépôt des candidatures	17
• Article 4 (art. 11 [nouveau] de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Échange d'informations entre États membres sur l'éligibilité des candidats	18
• Article 5 (art. 12 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Définition du champ du contrôle du Conseil d'État sur les déclarations de candidature aux élections européennes	19
• Article 6 (art. 13 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Allongement du délai de délivrance par le ministère de l'Intérieur du récépissé de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections européennes	20
• Article 7 (art. 14-1 [nouveau] de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Conséquences de la découverte d'une inéligibilité avant le scrutin	20
• Article 8 (art. 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Application dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative	21
EXAMEN EN COMMISSION.....	23
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	25
TABLEAU COMPARATIF	27

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission des lois, réunie le 13 novembre 2013 sous la présidence de **M. Jean-Pierre Sueur**, président, a examiné le **rapport de M. Jean-Yves Leconte** sur le projet de loi n° 118 (2013-2014) transposant la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le rapporteur a rappelé que le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants des États membres de l'Union européenne dans l'ensemble de ces États était une innovation du traité de Maastricht, transposé dès 1994 en droit interne. Après avoir rappelé que les règles électorales pour ce scrutin ne répondaient pas, pour l'ensemble des États membres, à une procédure uniforme comme le prévoyait le traité de Rome mais à une simple coordination des règles nationales avec certaines disparités, le rapporteur a souligné que les règles actuelles de dépôts de candidature pour les candidats non nationaux pouvaient constituer un frein à ces candidatures.

Face à ce constat, la directive du 20 décembre 2012 a prévu que l'attestation d'éligibilité actuellement requise du candidat serait remplacée par une attestation sur l'honneur, à charge pour l'État de résidence d'interroger l'État d'origine sur l'éligibilité du candidat concerné. Se bornant à transposer cette directive, le projet de loi prévoit également les procédures applicables en cas d'inéligibilité du candidat découverte avant ou après l'élection.

Compte-tenu de l'échéance de transposition et de l'approche des prochaines élections européennes, à l'invitation de son rapporteur, la commission des lois a adopté ce projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

L'article 8 du traité signé à Maastricht le 7 février 1992 reconnaissait à tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne la citoyenneté européenne. Pour donner corps à cette reconnaissance, ce traité imposait aux États membres d'ouvrir aux ressortissants communautaires non nationaux résidant sur leur territoire le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales¹ et aux élections européennes dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants.

S'agissant de l'élection des représentants au Parlement européen, les modalités de mise en œuvre de ce droit ont été déterminées par la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 adoptée par le Conseil sur proposition du Parlement européen. Cette directive a été transposée en France par la loi n° 94-104 du 5 février 1994 qui venait modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Alors rapporteur du texte au nom de votre commission, notre ancien collègue Pierre Fauchon relevait que le législateur, pour la première fois, allait « *permettre à des non-nationaux de participer en France à des élections politiques* », y voyant « *la première manifestation tangible de cette « citoyenneté de l'Union » instituée par le Traité de Maastricht* ». Ce faisant, la loi consacrait ainsi une citoyenneté de résidence.

Depuis les élections européennes de 1994, tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne peut donc voter et être candidat pour l'élection des représentants au Parlement européen, y compris dans un État membre dont il n'aurait pas la nationalité. Cette avancée marque ainsi, après la première élection du Parlement européen au suffrage universel direct en 1979, une seconde étape dans **l'approfondissement démocratique de la construction européenne.**

¹ A la suite de la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993, la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, a été transposée par la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 ayant créé les articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du code électoral.

Cette avancée n'a cependant pas abouti à la « *procédure uniforme* » pour l'élection des membres du Parlement européen que le traité de Rome avait pourtant appelé de ses vœux.

Un socle minimal de règles applicables aux élections européennes

Dès sa signature à Rome le 25 mars 1957, le traité instituant une communauté européenne économique prévoyait, en son article 138, qu'il reviendrait au Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du Parlement européen, d'arrêter « *une procédure uniforme dans tous les États membres* » pour l'élection des membres du Parlement européen. Cependant, cette procédure n'a jamais abouti.

Longtemps opposée à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, la France s'est finalement ralliée à cette solution lors du sommet de Paris de 1974 en raison du renforcement croissant des pouvoirs du Parlement européen qui rendait indispensable de lui accorder une légitimité démocratique. Au terme de plusieurs mois de négociations, l'acte du 20 septembre 1976 fixait, sans répondre totalement à l'exigence d'une procédure uniforme posée par le traité fondateur, les règles minimales d'une élection des membres du Parlement européen par les citoyens européens eux-mêmes, mettant ainsi fin à un système de désignation par les parlements nationaux.

L'acte de 1976, transposé en droit français par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, fixe ainsi la durée du mandat à cinq ans et les règles d'organisation du scrutin imposées aux États membres. Il imposait ainsi des élections libres au suffrage universel direct assurant l'égalité et le secret du vote.

Prenant acte de l'absence de « *procédure uniforme* » selon les termes du traité de Rome, le traité signé à Amsterdam signé le 2 octobre 1997 entérinait un régime électoral pour les membres du Parlement européen simplement fondé sur une coordination des règles nationales en vigueur. Deux décisions du Conseil adoptées, sur proposition du Parlement européen, les 25 juin et 23 septembre 2002, renforcent ainsi le socle de règles européennes s'imposant aux États membres pour la détermination des règles d'élection de ses représentants au Parlement européen. Il en est ainsi de l'obligation d'instaurer un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, ce qui rejoignait à l'époque un état de fait, le Royaume-Uni, seul État ayant pratiqué le scrutin majoritaire, l'ayant abandonné dès 1999.

En revanche, à ce jour, ne sont définis au niveau européen ni la date commune d'organisation de l'élection, ni le nombre maximal de tours de scrutin pouvant être organisés, ni les modalités de fixation du nombre et des limites des circonscriptions d'élection, ni les règles en matière de financement de la campagne électorale, ni l'âge minimal pour voter¹ ou déposer sa candidature. De même, contrairement au souhait du Parlement européen exprimé en 2002, l'ensemble des membres du Parlement européen est élu dans le cadre des États membres sans que des sièges ne soient attribués de manière transnationale.

¹ Cet âge minimal pour voter est fixé à 18 ans dans l'ensemble des États membres sauf en Autriche où il est fixé à 16 ans.

Chaque État membre dispose donc d'une liberté certaine dans la mise en œuvre des règles applicables à l'élection de ses représentants au Parlement européen. En témoigne la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 qui a remplacé, en France, l'élection au sein d'une circonscription unique par une élection dans le cadre de huit circonscriptions régionales. À cet égard, la proposition de loi, déposée par nos collègues du groupe RDSE le 20 mai 2009 et adoptée par le Sénat le 23 juin 2010 qui visait à rétablir une circonscription nationale a été rejetée par l'Assemblée nationale le 28 mars 2013.

L'État membre détermine également les titulaires du droit de vote et d'éligibilité à cette élection, sous réserve de respecter le principe d'égalité entre les électeurs¹. Il existe ainsi des différences entre ressortissants des États membres expatriés, certains États comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni privant leurs ressortissants résidant à l'étranger de leur droit de vote tandis que d'autres États comme la France ou la Pologne l'admettent.

En effet, après avoir privé les Français établis hors de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité à cette élection, la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 a rattaché l'ensemble des Français établis hors de France à la circonscription d'Ile-de-France, mettant ainsi fin à une inégalité entre ressortissants français. Cependant, elle a ouvert aux Français établis hors de France résidant au sein de l'Union européenne une double faculté de vote et d'éligibilité, à la fois dans leur État de résidence et en France. Ce dispositif peut aboutir à une situation paradoxale où, comme en Belgique, un français expatrié est soumis au caractère obligatoire du vote, ce qui le conduit à voter dans son État de résidence, alors qu'il pourrait, en vertu de la loi française, choisir de voter auprès de son ambassade ou de son consulat pour les représentants au Parlement européen au titre de la France.

• *Une égalité des droits entre électeurs français et électeurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne*

Traduisant ce principe d'égalité ente citoyens européens, l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 énonce depuis 1994 que « *les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français* » dès lors qu'ils « *y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu* ».

Les électeurs non nationaux sont ainsi inscrits sur la **liste électorale complémentaire**, ce qui leur ouvre la possibilité de voter le jour du scrutin auprès du bureau de vote. Lorsqu'ils souhaitent se présenter à l'élection des représentants au Parlement européen, ces mêmes électeurs doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'État de résidence mais également jouir de leur droit d'éligibilité dans leur État d'origine, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-104 du 5 février 1994.

¹ CJCE, 12 septembre 2006, C-145/04 et C-300/04

Afin de respecter l'égalité de suffrage des électeurs, le vote multiple est prohibé et sanctionné, en France, par une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros. Ainsi, tout ressortissant non national ayant décidé de voter en France ne peut voter au sein d'un autre État membre. De même, tout électeur français établi hors de France au sein de l'Union européenne ne peut voter simultanément auprès de son ambassade ou poste consulaire et dans son pays de résidence. Pour prévenir toute tentative de vote multiple, la France est tenue, en vertu de l'article 2-5 de la loi du 7 juillet 1977, de communiquer aux autres États membres, depuis les élections de 1994, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire.

Dans la même logique, l'article 5-1 de la loi du 7 juillet 1977 interdit à une personne éligible pour l'élection des représentants au Parlement européen de se présenter en France s'il est candidat au sein d'un autre État membre. Un candidat élu en France et dans un autre État membre est alors, selon l'article 5-2 de la même loi, déchu de son mandat acquis en France par décret.

- *Les modalités actuelles de candidature pour les candidats non français*

Ce principe d'équivalence posé, les électeurs non nationaux restent soumis à des modalités particulières pour présenter une candidature. Ils doivent ainsi déposer, en sus de la déclaration collective de candidatures, une **déclaration particulière** de nature à mettre l'État de résidence en mesure d'apprécier ou non leur éligibilité. À ce titre, tout candidat non français doit produire une « *attestation des autorités compétentes de l'État dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités* ».

Si, en 2009, quinze candidats se sont présentés en France sans posséder la nationalité française, aucune difficulté particulière n'a été notée par le ministère de l'Intérieur selon les indications données par ses représentants lors de leur audition par votre rapporteur. En revanche, lors des élections européennes de 2004, des situations problématiques étaient apparues. La presse s'était ainsi fait l'écho de la situation de Mme Isabel Welter, ressortissante luxembourgeoise, et de Mme Maria-Cristina Soler, ressortissante italienne, qui, s'étant vues opposées une fin de non-recevoir lorsqu'elles avaient présenté des documents émanant des villes de Luxembourg et de Rome auprès desquelles elles étaient anciennement inscrites dans leur État d'origine, avaient dû finalement produire des attestations de leurs consulats respectifs certifiant la validité de ces documents municipaux alors même que dans leur État d'origine, ces attestations consulaires étaient « *sans valeur juridique pour l'Italie et le Luxembourg* »¹.

¹ Article de Mme Christiane Chombeau du 8 juin 2004, *Le Monde*.

Sur le plan contentieux, le Conseil d'État avait également été conduit, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, à connaître de la candidature de quatre ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne. Le juge avait alors admis que ne remplissait pas les conditions légales la liste dont l'un des candidats, de nationalité néerlandaise, avait joint « *une simple photocopie de sa carte électorale* », dont un autre, de nationalité italienne, n'avait produit qu'une « *attestation de la commune de Rome certifiant qu'il est électeur en Italie mais résident à l'étranger et une attestation sur l'honneur rédigée par ses soins* » et dont les deux derniers, de nationalité britannique, avaient simplement déposé des attestations qui, « *émanant du consulat britannique à Nice, se born[ai]ent à affirmer qu'il n'existe pas de casier judiciaire au Royaume Uni* »¹.

- *La directive européenne à l'issue des négociations entre États membres*

La procédure pouvait donc décourager les candidats non nationaux de figurer sur une liste. Constatant que seuls 81 candidats s'étaient présentés dans leur État de résidence à l'élection des représentants du Parlement européen, la Commission européenne, dans sa communication du 12 mars 2013, « *constatait que les citoyens de l'Union souhaitant se porter candidats aux élections européennes dans un État membre où ils se sont installés doivent remplir des formalités administratives onéreuses et pesantes* », ce qui l'avait conduit à « *réengager des négociations sur une modification de la directive 93/109/CE afin de simplifier les procédures que les citoyens de l'Union doivent suivre pour se porter candidats* ».

Ces négociations ont abouti à l'adoption le 20 décembre 2012 de la **directive 2013/1/UE** qui, modifiant la directive 93/109/CE, vise à faciliter la candidature aux élections européennes dans l'État de résidence de citoyens qui ne disposeraient pas de la nationalité de cet État. En conséquence, les candidats ne seraient plus tenus de prouver qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans leur État d'origine, l'État de résidence devant désormais s'assurer du respect de cette condition auprès de son homologue.

Par sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014, le Parlement européen recommande ainsi aux États membres de « *faire le nécessaire afin de mettre en œuvre efficacement les mesures convenues pour porter assistance aux citoyens qui souhaitent exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans les États membres dont ils ne sont pas ressortissants* ».

La France dispose ainsi jusqu'au 28 janvier 2014 pour mettre en conformité le droit national, ce qui appelle de sa part des modifications législatives et la publication d'un décret d'application.

¹ CE, 31 mai 2004, n° 268144

- *Une proposition de transposition fidèle en droit interne*

Déposé le 11 septembre 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale avec engagement de la procédure accélérée, ce projet de loi assure cette transposition. Il propose de **modifier les modalités spécifiques de déclaration de candidature des candidats non français**.

Supprimant la production d'une attestation délivrée par l'État d'origine garantissant l'éligibilité dans cet État du candidat (**article 2**), ce projet de loi met en place une procédure d'échange d'informations entre l'État d'origine et de résidence (**article 4**). En cas d'inéligibilité dans l'État d'origine, le ministre de l'intérieur écarterait de lui-même, au stade de la candidature, le candidat concerné (**article 7**). Dans ce cas, le candidat serait remplacé sur la liste si le délai limite de dépôt des candidatures n'est pas dépassé (**article 7**) ou, s'il est déjà élu, le candidat serait déchu de son mandat par décret (**article 1er**). Pour permettre l'échange d'informations et le contrôle par le ministre de l'intérieur, le délai limite de dépôt des candidatures est avancé d'une semaine (**article 3**) et le délai maximal de délivrance du récépissé définitif de dépôt est allongé de deux jours (**article 6**).

Applicables dès la prochaine élection des représentants du Parlement européen en mai 2014, ces modifications sont étendues pour l'ensemble des circonscriptions du territoire national (**article 8**).

Réciproquement, la transposition de la directive du 20 décembre 2012 devrait ouvrir aux citoyens français résidant dans un autre État de l'Union européenne les mêmes facilités pour déposer, dans cet État, sa candidature au Parlement européen¹. En revanche, comme pour la participation des citoyens européens aux élections municipales, seul les institutions de l'Union européenne sont en mesure d'apprécier la réciprocité entre États membres des modalités du droit de vote et d'éligibilité accordé aux ressortissants des autres États membres. Ainsi, l'absence d'une telle réciprocité ne pourrait être sanctionnée que par un recours en manquement contre l'État membre et non par la suspension unilatérale de ce droit par un État aux ressortissants d'un autre État au motif que ce dernier État ne reconnaît pas sur son territoire le même droit aux ressortissants du premier État.

Sous réserve de deux modifications, l'Assemblée nationale l'a adopté le 31 octobre 2013 à l'unanimité. En effet, à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité, d'une part, étendre aux ressortissants français la possibilité d'une déchéance par décret de leur mandat de député européen dans l'hypothèse où leur inéligibilité aurait préexisté au scrutin tout en étant révélé postérieurement à l'élection et, d'autre part, explicitement faire figurer, au sein de la loi, le délai accordé à

¹ Au 13 novembre 2013, la Finlande, les Pays-Bas et l'Irlande ont notifié à la Commission européenne des mesures de transposition.

l'État d'origine pour répondre à la demande des autorités françaises afin de vérifier l'éligibilité de ce candidat.

Saisie de ce projet de loi, votre commission a approuvé ce transfert de formalités administratives actuellement à la charge du candidat non français vers l'État de résidence qui, en contrepartie, disposerait des moyens juridiques nécessaires pour sanctionner à tout moment l'absence de la condition d'éligibilité au sein de l'État d'origine de ce candidat.

Marquant une **nouvelle étape dans l'intégration de la citoyenneté européenne**, ce projet de loi, outre qu'il résulte directement des engagements internationaux auxquels le Parlement ne peut se soustraire, devrait faciliter et favoriser les candidatures de ressortissants européens non nationaux dans leur pays de résidence. C'est pourquoi, à l'invitation de son rapporteur, votre commission l'a approuvé sans modification.

Cette réforme conduit ainsi à un rapprochement des formalités requises pour les élections européennes et municipales, s'agissant de la présentation d'une candidature par un candidat non national. En effet, l'article L.O. 265-1 du code électoral prévoit que lorsqu'une liste pour les élections municipales comporte un candidat non national, seul est exigée la production d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son État membre, la présentation d'une attestation de l'État membre d'origine n'étant requise qu'en cas de doute. D'ailleurs, dans son rapport d'application en 2012 de la directive applicable au droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections locales dans un autre État membre, la Commission européenne jugeait « *non conforme à la directive toute législation nationale imposant systématiquement de remettre un certificat délivré par l'État membre d'origine attestant que le citoyen n'a pas été déchu de son droit d'éligibilité* ».

Votre rapporteur souligne cependant que, comme les représentants du ministère de l'Intérieur l'ont indiqué lors de leur audition, il subsiste deux listes électorales complémentaires pour l'inscription des électeurs non français : l'une pour l'élection des conseils municipaux, l'autre pour l'élection des représentants du Parlement européen. Cette situation aboutit à ce qu'un citoyen européen non français souhaitant voter pour l'ensemble des élections auxquelles il peut participer en France doit solliciter deux inscriptions concomitantes. Pour votre rapporteur, il devrait être sérieusement envisagé à l'occasion d'une prochaine réforme de supprimer cette dualité de liste qui, loin de l'objectif initial, ne favorise pas la participation de ces électeurs.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

(art. 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
relative à l'élection des représentants au Parlement européen)
**Fin du mandat à la suite de la découverte
d'une inéligibilité postérieurement au scrutin**

Modifiant l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 1^{er} du projet de loi élargit les conditions dans lesquelles il est peut être mis fin au mandat d'un représentant français au Parlement européen.

Actuellement, seule est prévue l'hypothèse où l'inéligibilité « *survient en cours de mandat* », mais non celle d'une inéligibilité existant avant le mandat mais découverte après l'élection. Or, la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993, dans sa rédaction issue de la directive 2013/1/UE du 20 décembre 2012, prévoit pourtant que l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées « *pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat* ».

Aussi, afin de transposer cette règle, il serait prévu que l'inéligibilité conduit à mettre fin au mandat si elle survient en cours de mandat – comme actuellement – ou si elle est antérieure à l'élection mais révélée ultérieurement.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi, assurant une transposition littérale de la directive du 20 décembre 2012, réservait aux seuls candidats non français l'hypothèse d'une éligibilité antérieure au scrutin mais découverte postérieurement. À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu ce cas aux ressortissants français car « *s'en tenir à la seule transposition de la directive européenne aurait créé une dissymétrie entre les candidats français et les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne* », ce qui aurait engendré une rupture d'égalité difficilement justifiable et peu compatible avec l'esprit de la directive qui invite à privilégier, dans la mesure du possible, un traitement indifférencié entre les candidats nationaux et non nationaux.

En outre, spécifiquement pour les candidats ne disposant pas de la nationalité française, est visé le cas où cette inéligibilité « *a été portée à la connaissance de l'autorité administrative française compétente par l'État membre dont il est ressortissant après le scrutin* ». Ce cas résulte directement des

modifications introduites par le présent projet de loi puisque l'attestation d'éligibilité émanant de son État d'origine, dont le défaut fait actuellement obstacle à l'enregistrement de la liste où figure le candidat, ne serait plus requise de ce candidat ; la preuve de l'éligibilité serait désormais à la charge de l'État de résidence qui devrait interroger l'État d'origine. L'information quant à une inéligibilité dont serait frappé le candidat dans son État d'origine pourrait donc être obtenue postérieurement à l'organisation du scrutin.

Même en l'absence de disposition expresse en ce sens, le décret de déchéance du mandat est évidemment susceptible d'un recours devant le Conseil d'État comme tout décret.

En cas de déchéance du mandat, la procédure de remplacement reste inchangée : le siège vacant serait pourvu par le « suivant de liste » dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi de 1977.

Par ailleurs, le présent article supprime une référence obsolète à l'article L.O. 130-1 du code électoral qui visait auparavant le médiateur de la République et qui a été supprimé par l'article 1^{er} de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 à la suite de l'instauration du Défenseur des droits.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

Article 2

(art. 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977

relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Déclaration de candidature pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France

Modifiant l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 2 du projet de loi complète les informations et documents requis d'un candidat ne disposant pas de la nationalité française et souhaitant se présenter sur une liste pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Outre la déclaration collective de l'ensemble des candidats de la liste, chaque candidat n'ayant pas la nationalité française et présent sur la liste continuerait à déposer concomitamment une déclaration comportant :

- sa nationalité et son adresse en France ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription où il était inscrit comme électeur, en dernier lieu, dans son État d'origine ;
- la précision qu'il n'est pas simultanément candidat au sein d'un autre État membre.

Désormais, le candidat devrait également préciser, au sein de cette déclaration jointe, son nom, son prénom, son sexe, sa date et son lieu de

naissance ainsi que sa dernière adresse dans son État d'origine, ces informations, à l'exception de la dernière, devant également être indiquées dans la déclaration de candidatures pour la liste.

Parmi les documents requis du candidat non français, la modification principale porte sur le remplacement de l'attestation produite par les autorités compétentes de l'État dont le candidat a la nationalité selon laquelle ce dernier n'est pas frappé, à leur connaissance, de la déchéance du droit d'éligibilité par la simple indication par le candidat lui-même « *qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre dont il est ressortissant* ».

Il appartiendrait désormais aux autorités compétentes de l'État de résidence et de l'État d'origine de, respectivement, solliciter et fournir l'attestation de l'absence de déchéance du droit d'éligibilité selon les modalités fixées par la directive.

Par ailleurs, pour la déclaration de candidatures de la liste, l'actuel 3° précisant les informations obligatoirement déposées par les candidats présentés (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession) est supprimé dans la mesure où il est totalement redondant avec le 4° de cette liste qui deviendrait le 3°.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 3

(art. 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Modification de la date limite de dépôt des candidatures

Modifiant l'article 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 3 du projet de loi avance d'une semaine la date limite de dépôt des candidatures pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Les déclarations de candidatures ne seraient plus déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin avant dix-huit heures mais le quatrième vendredi¹. L'administration disposerait ainsi d'un délai supplémentaire pour contrôler l'éligibilité des candidats non français puisqu'elle devrait désormais interroger elle-même son homologue de l'État d'origine.

Cette modification calendaire s'appliquerait à l'ensemble des candidatures non seulement dans un souci d'égalité entre candidats français et non français mais également pour respecter la logique d'un dépôt collectif des candidatures pour l'ensemble de la liste, le même jour. Si un délai spécifique était retenu pour les seuls candidats non français, ces derniers

¹ La date limite de dépôt de candidatures pour l'élection des représentants au Parlement européen deviendrait identique à celui, prévu à l'article L. 157 du code électoral, applicable à l'élection des députés.

devraient déposer leur candidature isolée avant le reste de la liste sur laquelle ils figurent alors que, comme tout scrutin de liste, la recevabilité des candidatures s'apprécie au niveau de l'ensemble de la liste. En fait, outre les conditions tenant directement à la structure même de la liste, comme le respect du nombre de candidats requis, l'absence de validité de présentation d'un seul candidat fait obstacle, au moins temporairement, à la délivrance d'un récépissé pour l'ensemble de la liste. Aussi une telle distinction ne serait-elle conforme ni à la logique, ni à la tradition électorales.

De même, si une liste devait être déposée par anticipation dès lors qu'elle comporte un candidat non français, cette règle, outre qu'elle porterait atteinte au principe d'égalité entre les candidats, n'inciterait pas à présenter des candidats non français sur les listes. C'est pourquoi votre rapporteur juge préférable la solution retenue par le Gouvernement.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

(art. 11 [nouveau] de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Échange d'informations entre États membres sur l'éligibilité des candidats

Rétablissant un article 11 au sein de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 4 du projet de loi fixe la procédure applicable à la demande d'information de l'État de résidence en direction de l'État d'origine lorsqu'un candidat non français figure sur une liste de candidats déposée auprès de l'administration française pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Actuellement, l'article 9 de la loi du 7 juillet 1977 prévoit simplement qu'une fois la candidature enregistrée, la France informe chaque État membre dont des ressortissants se présenteraient en France de l'identité de ces candidats.

Désormais, le II de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1977 reprendrait cette obligation, le I du même article fixant la procédure de saisine de l'État d'origine d'une candidature d'un de ses ressortissants en France.

La déclaration de candidature spécifique requise des candidats non français serait ainsi notifiée par la France à l'État dont le candidat est le ressortissant. Cet État disposerait alors d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de cette notification pour préciser, après vérification, si le candidat n'est pas déchu de son droit d'éligibilité pour cette élection. Là où le projet de loi, dans sa rédaction initiale se référait au « *délai imparti* » aux États membres pour répondre, ce qui renvoyait à celui fixé directement par la directive du 20 décembre 2012, la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a préféré préciser au sein de la loi française que le délai visé était de 5 jours ouvrables.

Ce délai peut cependant être abrégé à la demande de l'autorité française, « *lorsque cela est possible* ». Avant l'issue de ce délai, l'État d'origine informe la France de sa réponse.

Cependant, à défaut de réponse, la candidature est enregistrée, ce qui signifie, qu'en application de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1997, un récépissé définitif est délivré à la liste sur laquelle il figure. Le législateur institue ainsi une présomption d'éligibilité qui peut cependant être renversée à la suite de l'enregistrement de la candidature ; il y a donc un renversement de la charge de la preuve d'éligibilité, le silence de l'État d'origine étant favorable au candidat.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

(art. 12 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Définition du champ du contrôle du Conseil d'État sur les déclarations de candidature aux élections européennes

Modifiant l'article 12 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 5 du projet de loi précise les conditions que doit remplir la liste déposée auprès du ministre de l'intérieur, ce dernier saisissant dans les 24 heures le Conseil d'État s'il constate qu'une de celles-ci n'est pas remplie.

Actuellement, l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 précise que les conditions dont le ministre s'assure du respect sont celles « *prévues aux articles 7 et suivants* » de la loi du 7 juillet 1977. Afin de lever toute ambiguïté et sans modifier l'état du droit¹, il est proposé d'indiquer que ces conditions sont celles des « *articles 7 à 10* ».

Il est notable que le contrôle du ministre de l'Intérieur et du Conseil d'État, s'il est saisi, est essentiellement formel, ce contrôle portant sur l'interdiction de candidatures multiples, l'obligation de présenter une déclaration de candidature accompagnée des déclarations collectives et individuelles requises et des justificatifs sur la déclaration d'un mandataire financier, la composition de la liste et le respect du délai limite dépôt de cette candidature.

La précision apportée par le présent article permettrait d'indiquer clairement que le ministre de l'intérieur n'est pas tenu de saisir le Conseil d'État pour écarter le candidat d'une liste qui ne serait pas éligible à la suite d'une déchéance dans son État d'origine. Le retrait relèverait, dans ce cas, du

¹ Saisi par le ministre de l'intérieur, le Conseil d'État a précisé que « le contrôle préalable des déclarations de candidatures institué par l'article 12 précité de loi du 7 juillet 1977 porte seulement sur le respect des règles fixées par les articles 7 à 10 du chapitre IV de cette loi », ce qui l'empêchait, en l'espèce, de faire obstacle à la délivrance du récépissé définitif d'une liste où un candidat semblait ne pas avoir l'âge pour être éligible (CE, 21 mai 2004, n° 267788).

seul ministre de l'intérieur dès lors qu'il est informé par l'État d'origine de l'inéligibilité du candidat.

L'étude d'impact jointe au présent projet de loi justifie ce pouvoir propre du ministre, sans recourir à une procédure juridictionnelle, par le fait que cette formalité allongerait davantage le délai nécessaire à enregistrer définitivement la liste sans que son utilité soit avérée puisque le Conseil d'État, comme le ministre de l'intérieur, serait largement tenu par la réponse faite par l'État d'origine pour constater l'inéligibilité du candidat en cause.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 13 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Allongement du délai de délivrance par le ministère de l'Intérieur du récépissé de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections européennes

Modifiant l'article 13 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 6 du projet de loi allonge le délai maximal de délivrance du récépissé définitif de dépôt de candidature.

Si un reçu provisoire est délivré lors du dépôt de candidature, le récépissé définitif délivré par le ministre de l'intérieur marque l'enregistrement de la candidature.

L'allongement de quatre à six jours de ce délai résulte de l'introduction d'un délai de cinq jours ouvrables imparti à l'État d'origine lorsqu'il est interrogé par l'État de résidence pour savoir si le candidat n'a pas été déchu de son droit d'éligibilité. En effet, avant de délivrer le récépissé définitif, il convient que le ministre de l'intérieur dispose de cette information pour écarter ou non la candidature d'un candidat non français¹.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 14-1 [nouveau] de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Conséquences de la découverte d'une inéligibilité avant le scrutin

Créant un nouvel article 14-1 au sein de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'article 7 du projet de loi fixe les règles applicables à la découverte par la France de l'inéligibilité dans son État d'origine d'un candidat non français.

La directive 93/109/CE du 6 décembre 1993, dans sa rédaction issue de la directive 2013/1/UE du 20 décembre 2012, se borne à prévoir que l'État

¹ Cette situation suppose néanmoins que l'État d'origine ait répondu à l'État de résidence dans le délai imposé par la directive.

membre doit prendre toutes les mesures appropriées « *pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat* ».

Ainsi, pour son application, en cas de signalement de la part de l'État d'origine, le ministre de l'intérieur écarterait la candidature du candidat concerné : son nom serait retiré de la liste. Le ministre de l'intérieur aurait dans ce cas une compétence liée.

La conséquence du retranchement d'un candidat de la liste aurait cependant des effets différents selon que le retrait intervient avant ou après l'expiration du délai limite de dépôt des candidatures.

Si le retrait est effectué avant ce délai limite, la liste disposerait alors d'un délai maximal de 48 heures pour désigner un nouveau candidat, sans que ce nouveau délai ne puisse dépasser le délai limite normal de dépôt des candidatures.

Si le retrait intervient après ce délai limite, aucun candidat ne serait substitué à celui écarté, la liste restant incomplète. Elle peut cependant, par exception, se maintenir avec un nombre inférieur de candidats que celui normalement requis, comme tel est le cas actuellement en cas de décès d'un candidat après le délai limite de dépôt.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Application dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative

L'article 8 du projet de loi étend les dispositions de la présente loi aux trois collectivités françaises de l'océan Pacifique, régies par un principe de spécialité législative : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Plutôt qu'une mention expresse des collectivités ultramarines où devrait s'appliquer cette loi, le Gouvernement a privilégié, comme au sein du code électoral, la technique du « compteur » qui indique dans quelle version est applicable la loi du 7 juillet 1977 dans ces collectivités ultramarines, soit, dans le cas présent, la version résultant de la présente loi.

Votre rapporteur ne peut manquer de souligner que cette insertion, censée être plus claire et intelligible qu'une mention expresse non insérée au sein de la loi du 7 juillet 1977, aurait toutefois pour effet de créer, au moins temporairement, une discordance apparente avec l'état réel du droit applicable. En effet, l'article 2 *bis* du projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement

européen, adopté dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale, prévoit que les modifications qu'il introduit au sein de la loi du 7 juillet 1977 sont applicables dans ces collectivités ultramarines, et ce, sans recourir à la technique du « compteur » : il prévoit donc une mention expresse. Or, si ce projet de loi devait être adopté définitivement après la promulgation du présent projet de loi, le « compteur » intégré au sein de l'article 26 de la loi du 7 juillet 1977 par le présent article ne rendrait pas compte de l'adoption de nouvelles modifications à la loi du 7 juillet 1977 par le projet de loi précité relatif au cumul des mandats.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification.**

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Jean-Yves Leconte, rapporteur. – Les citoyens européens peuvent participer aux élections européennes et municipales depuis le traité de Maastricht, ce que la directive du 6 décembre 1993, transposée par la loi du 5 février 1994, a concrétisé pour les élections européennes. Le rapporteur de cette loi, notre ancien collègue Pierre Fauchon, y voyait la première consécration d'un droit de vote à des non-nationaux sur le territoire français et la première manifestation tangible de la citoyenneté de l'Union instituée par le traité.

À l'origine, le traité de Rome prévoyait une « procédure uniforme » pour les élections européennes au suffrage universel direct depuis l'acte de 1976, mais elles ne sont encore régies que par un socle minimal de règles communes : durée du mandat, caractéristiques du vote et, depuis 2002, scrutin proportionnel. Les autres règles relèvent de la législation des États membres : jour du scrutin, nombre maximal de tours, fixation du nombre et des limites des circonscriptions, financement de la campagne électorale, âge minimal pour voter ou déposer sa candidature, définition du corps électoral – contrairement aux Polonais ou aux Français, les Britanniques résidant dans un pays non membre de l'Union n'ont ainsi pas le droit de vote.

Chez nous, les candidats non Français doivent déposer une « attestation des autorités compétentes de l'État dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » La France fait une application rigoureuse de la directive, ce qui aboutit à des situations aberrantes dans lesquelles la France exige du candidat une attestation de son État, alors que, dans ce pays, c'est la collectivité territoriale qui est compétente pour l'établissement des listes électorales. Si, en 2009, 15 candidats non européens se sont présentés sans encombre, un certain nombre en 2004 se sont vu refuser la candidature à cause de justificatifs jugés insuffisants.

Partant de ce constat, la directive du 20 décembre 2012 facilite l'exercice du droit d'éligibilité. Le délai pour la transposer s'achève au 28 janvier 2014 ; trois États (Pays-Bas, Irlande, Finlande) s'en sont déjà acquittés. Le projet de loi dont l'objet se limite à cette transposition remplace l'attestation par une déclaration sur l'honneur, met en place une procédure d'échanges d'informations entre l'État de résidence et l'État d'origine, qui doit répondre dans le délai de cinq jours ouvrables, et prévoit deux mesures de conséquence : le candidat peut être écarté avant l'élection par le ministre de l'intérieur s'il est inéligible et remplacé par les autres candidats de la liste

si le délai limite de dépôt des candidatures n'est pas expiré ; après l'élection, le candidat est déchu de son mandat par décret. Par coordination, le projet de loi avance d'une semaine le délai de dépôt des candidatures et allonge de deux jours celui de remise du récépissé définitif de dépôt.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte à l'unanimité le 31 octobre 2013, avec deux modifications adoptées en commission à l'initiative du rapporteur, Pascal Popelin. Ce texte rapproche à bon droit les formalités requises pour les élections européennes et municipales. Compte tenu de la date prévue des prochaines élections européennes auxquelles ces modifications s'appliqueront, l'adoption conforme du texte me semble souhaitable.

M. Alain Richard. – Je suis tout prêt à suivre le rapporteur. Toutefois, si une inéligibilité est constatée juste avant les élections, la désignation du remplaçant dans des délais très courts par l'ensemble de la liste me semble difficile. La tête de liste ne devrait-elle pas plutôt s'en charger ?

M. Philippe Bas. – Absolument !

M. Jean-Yves Leconte, rapporteur. – Le texte reprend la formule applicable en cas de décès d'un candidat avant la clôture du dépôt des candidatures. Votre observation est judicieuse. J'attire votre attention que si vous portez cet amendement en séance et qu'il est adopté, le texte ne sera pas adopté conforme, ce qui occasionnerait une commission mixte paritaire.

Le projet de loi est adopté sans modification.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de l'intérieur

M. Yves Lebreton, adjoint au directeur de la modernisation et de l'action territoriale

M. Marc Tschiggfrey, chef du bureau des élections et des études politiques

Secrétariat général des affaires européennes

M. Christophe Claude, adjoint au chef de secteur *Parlements*

Mme Véronique Fourquet, conseiller juridique par intérim au secteur *Questions institutionnelles, juridiques et contentieuses*

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 5.</i> – Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, âgés de dix-huit ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur État d'origine.</p> <p>L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci.</p>	<p>Projet de loi transposant la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence à l'article L.O. 130-1 du code électoral est remplacée par la référence à son article L.O. 130.</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'inéligibilité met fin au mandat du représentant lorsqu'elle survient en cours</p>	<p>Projet de loi transposant la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est <u>ainsi</u> modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « L.O. 130-1 » est remplacée par la référence : « L.O. 130 » ;</p> <p>2° <u>La première phrase</u> du second alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'inéligibilité met fin au mandat du représentant lorsqu'elle survient en cours</p>	<p>Projet de loi transposant la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La constatation en est effectuée par décret.</p> <p><i>Art. 9. – La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des services du représentant de l'État d'une liste dont le nombre de candidats est fixé conformément au décret visé au III de l'article 4. Le nombre de candidats par circonscription est égal au double et, pour la circonscription outre-mer, au triple du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i></p> <p>La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.</p> <p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p>	<p>de mandat ou, s'agissant d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, lorsqu'elle a été portée à la connaissance de l'autorité administrative française compétente par l'État d'origine après le scrutin. La constatation en est effectuée par décret. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré un « I » au début du premier alinéa ;</p>	<p>de mandat, lorsqu'elle est antérieure à l'élection mais <u>révélée après l'expiration du délai pendant lequel la proclamation des résultats peut être contestée ou, s'agissant d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, lorsqu'elle a été portée à la connaissance de l'autorité administrative française compétente par l'État membre dont il est ressortissant après le scrutin.</u> »</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° <u>Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</u></p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
1° La circonscription dans laquelle la liste se présente ;			
2° Le titre de la liste ;			
3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession ;	2° Le sixième alinéa (3°) est supprimé et, à l'alinéa suivant, le « 4° » est remplacé par un « 3° » ;	2° <u>Le 3° est abrogé ;</u>	
4° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.		2° <u>bis</u> Le 4° devient le 3° ;	
3° Les sept derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	3° Les sept derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	3° Les sept derniers alinéas sont remplacés par un II ainsi rédigé :	
Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature :	« II. – Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration de candidature une déclaration écrite précisant :	« II. – (Alinéa sans modification)	
1° Une attestation des autorités compétentes de l'État dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;	« 1° Ses nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;	« 1° (Sans modification)	
2° Une déclaration individuelle écrite précisant :			
a) Sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;	« 2° Sa nationalité, son adresse sur le territoire français et sa dernière adresse dans l'État membre d'origine ;	« 2° Sa nationalité, son adresse sur le territoire français et sa dernière adresse dans l'État membre <u>dont il est ressortissant ;</u>	
b) Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;	« 3° Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État de l'Union européenne ;	« 3° Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État <u>membre</u> de l'Union européenne ;	
	« 4° Qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine ;	« 4° Qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre <u>dont il est ressortissant ;</u>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.</p> <p>Chaque État de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France.</p> <p><i>Art. 10.</i> – Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.</p> <p>Sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.</p> <p>Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.</p>	<p>« 5° Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant ».</p> <p>Article 3</p> <p>Au premier alinéa de l'article 10 de la même loi, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 4</p> <p>Après l'article 10 de la même loi il est rétabli un article 11 ainsi rédigé :</p> <p>« I. – La déclaration mentionnée au II de l'article 9 est notifiée à l'État membre d'origine.</p> <p>« Si l'État membre d'origine n'a pas répondu dans le délai imparti, à compter de la réception de la</p>	<p>Article 4</p> <p><u>L'article 11 de la même loi est ainsi rétabli :</u></p> <p>« I. – La déclaration mentionnée au II de l'article 9 est notifiée à l'État membre dont <u>le candidat est ressortissant</u>.</p> <p>« Si l'État membre <u>dont le candidat est ressortissant</u> n'a pas répondu dans <u>un délai de cinq jours</u></p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>notification de la déclaration, pour vérifier l'éligibilité du candidat et en informer l'autorité administrative française compétente, la candidature est enregistrée, sans préjudice de l'application de l'article 14-1.</p>	<p><u>ouvrables à compter de la réception de la notification de la déclaration ou, lorsque cela est possible, dans un plus bref délai si l'autorité administrative française compétente en fait la demande,</u> pour vérifier l'éligibilité du candidat et en informer l'autorité administrative française compétente, la candidature est enregistrée, sans préjudice de l'application de l'article 14-1.</p>	
	<p>« II. – Chaque État de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants figurant comme candidats sur une liste ayant donné lieu au récépissé prévu par l'article 13. »</p>	<p>« II. – Chaque État <u>membre</u> de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants figurant comme candidats sur une liste ayant donné lieu au récépissé prévu à l'article 13. »</p>	
<p>Article 5</p> <p><i>Art. 12.</i> – Si une déclaration de candidatures ne remplit pas les conditions prévues aux articles 7 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.</p> <p>Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.</p>	<p>Article 5</p> <p>Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « articles 7 et suivants » sont remplacés par les mots : « articles 7 à 10 ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « et suivants » sont remplacés par <u>la référence</u> : « à 10 ».</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 6</p> <p><i>Art. 13.</i> – Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature.</p>	<p>Article 6</p> <p>À l'article 13 de la même loi, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 10. – Cf. <i>supra</i> art. 3</p>	<p>Article 7</p> <p>Le chapitre IV de la même loi est complété par un article 14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14-1. – L'inéligibilité d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, qui est portée à la connaissance de l'autorité administrative française compétente par l'État d'origine avant le scrutin, entraîne le retrait du candidat.</p> <p>« Si le retrait a lieu avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures par l'article 10, la liste sur laquelle figurait le candidat dispose, pour se compléter, d'un délai de quarante-huit heures, dans la limite du délai prévu pour le dépôt des candidatures.</p> <p>« Si le retrait a lieu après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures par l'article 10, il n'est pas pourvu au remplacement du candidat. »</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. 14-1. – L'inéligibilité d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, qui est portée à la connaissance de l'autorité administrative française compétente <u>avant le scrutin par l'État dont est ressortissant le candidat,</u> entraîne le retrait <u>de ce dernier.</u></p> <p>« Si le retrait a lieu avant l'expiration du délai prévu <u>à l'article 10</u> pour le dépôt des déclarations de candidatures, la liste sur laquelle figurait le candidat dispose, pour se compléter, d'un délai <u>maximal</u> de quarante-huit heures, dans la limite du délai prévu pour le dépôt des candidatures.</p> <p>« Si le retrait a lieu après l'expiration du délai prévu <u>au même article 10</u> pour le dépôt des déclarations de candidatures, il n'est pas pourvu au remplacement du candidat. »</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 26. – La présente loi est applicable :</p>	<p>Article 8</p> <p>Au premier alinéa de l'article 26 de la même loi, après les mots : « présente loi », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du , ».</p>	<p>Article 8</p> <p>Au premier alinéa de l'article 26 de la même loi, après <u>le mot : « loi »,</u> sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du <u>transposant la directive 2013/1/UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit</u></p>	<p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'article L. 531 du code électoral ;</p> <p>2° À Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 451 du même code ;</p> <p>3° En Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues aux articles L. 385 et L. 388 du même code ;</p> <p>4° En Polynésie française, dans les conditions prévues aux articles L. 386 et L. 388 du même code ;</p> <p>5° Dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les conditions prévues aux articles L. 387 à L. 389 du même code ;</p> <p>6° A Saint-Barthélemy, dans les conditions prévues à l'article L. 477 du même code ;</p> <p>7° A Saint-Martin, dans les conditions prévues à l'article L. 504 du même code.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 55 du même code à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, le scrutin est organisé le samedi.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du</p>		<p><u>d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— même code, le compte de campagne des candidats dans la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'État dans les collectivités territoriales comprises dans le ressort de ladite circonscription.			

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, modifiée par la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012

35

Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants modifiée par la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le traité sur l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe; qu'il a notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres et qu'il compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union;

considérant que, à cet effet, les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne, modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres et leur reconnaissant, à ce titre, un ensemble de droits;

considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, prévu à l'article 8 B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour prévu à l'article 8 A du traité CE;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres pour ces élections; qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des États membres pour exercer ces droits;

considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des États membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 3 point b) troisième alinéa du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions; qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non-nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'État membre considéré;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE prévoit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dont le citoyen européen est ressortissant; qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas d'abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature;

considérant que toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un État membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen;

considérant que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne; qu'une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se fondent sur le critère de durée de résidence;

considérant que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non nationaux;

considérant que ce risque de polarisation concerne particulièrement un État membre où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet État membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et que, en conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas y être appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) « élections au Parlement européen »: les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976 ;

2) « territoire électoral »: le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre ;

3) « État membre de résidence »: l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité;

4) « État membre d'origine »; l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant;

5) « électeur communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;

6) « éligible communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;

7) « liste électorale »: le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur;

8) « jour de référence »: le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible;

9) « déclaration formelle »: l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence:

a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité,

et qui

b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchu de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

2. L'État membre de résidence s'assure que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence notifie la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. À cette fin, les informations utiles et disponibles en provenance de l'État membre d'origine sont transmises dans des formes appropriées et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou, lorsque cela est possible, dans un plus bref délai si l'État membre de résidence en fait la demande. Ces informations ne peuvent comporter que les éléments strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

4. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence, qu'il ait reçu les informations dans le délai imparti ou ultérieurement, prend les mesures appropriées conformément à son droit national pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat.

5. Les États membres désignent un point de contact chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées du point de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement le concernant. La Commission tient une liste des points de contact et la met à disposition des États membres.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations

transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:

a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;

b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu

et

c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire:

a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine;

b) présente un document d'identité en cours de validité;

c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:

a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;

b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre;

c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu;

d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1^{er} janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10:

a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans;

b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1^{er} février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9;

b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin;

c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence;

d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1^{er} février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive,

Article 17

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.